Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212900823-20251218-DCM_2025_055-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE L'ÎLE DE BATZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de l'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Armand GLIDIC, David TANGUY, Brigitte SIREDEY, Alexia CRÉACH, Jean-Luc GAURICHON, Christine PORTANELLI (Procuration de René ROSE), Cyrille SÉITÉ.
Absents excusés : Monsieur René ROSE (Procuration à Madame Christine PORTANELLI)
Absents : -
Secrétaire de séance : Madame Brigitte SIREDEY

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 2025-055 - Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le centre de gestion du Finistère

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25/11/2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du **1er janvier 2026** par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant M. le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

Article 2 : De maintenir le niveau de participation financière accordée aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective, à 35,17 euros brut mensuel par agent,

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212900823-20251218-DCM_2025_055-DE

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

Article 3 : De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 4 : D'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Le Maire,
Éric GRALL.

MAIRIE DE L'ILE DE BATZ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29253